Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20260430-DEL2026_46-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du jeudi 30 avril 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
24.04.2026
Date d'affichage
07.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. TRONCHET Laurent, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Elodie, M. DENERIAZ Robert, Mme CARMONA Magali, M. BAQUET Loris, Mme CLÉNET Caroline, M. AVANTHAY David, Mme DENARIE Mäeva, Mme SAARBACH Claire, Mme BOSSE Stéphanie, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie, Mme ANTHOINE Magalie.

Excusé : M. BOUCHER Benoît

A été nommée secrétaire de séance : M. BAQUET Loris

Délibération n°2026.46

Objet de la délibération — **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée au sein du conseil municipal dont le rôle est le suivant :

- Attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée, la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne revient au conseil municipal ou au Maire en fonction des délégations consenties au titre de l'article L.2121-22 du CGCT. Par ailleurs, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO ;
- Formulation d'avis lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Pour permettre la bonne administration des affaires de la commune, il convient de procéder à la constitution de la nouvelle commission d'appel d'offres pour la durée du mandat suite au renouvellement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20260430-DEL2026_46-DE

La composition de la CAO et le mode de désignation de ses membres sont fixés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- Le Maire ou son représentant en est président ;
- Trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

De plus, le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission ;

Peuvent également participer, avec voix consultative, les personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence.

Conformément à la jurisprudence en la matière, il a été procédé, dans une première délibération n°2026.043 en date du 27 mars 2026 à la fixation des conditions de dépôt des listes dans les conditions fixées à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal a ainsi fixé les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante ;
- Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Aussi,
VU le Code de la Commande Publique,
VU les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n°2026.043 en date du 27 mars 2026 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Dans ce cadre, 1 liste a été déposée sur le bureau du Maire :

Liste A

<u>Membres titulaires :</u>

- Mme Christine MOUTTON
- M. Jean BAUMSTACK
- Mme Magalie ANTHOINE

<u>Membres suppléants :</u>

- Mme Caroline CLENET

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20260430-DEL2026_46-DE

- Mme Lydie FALCONNET
- M. Robert DENERIAZ

Monsieur le Maire rappelle qu'une seule liste ayant été déposée, il n'y a pas lieu de procéder à une élection.

Sont donc désignés membres de la commission d'appel d'offres :

Délégués titulaires	**Délégués suppléants**
Mme Christine MOUTTON	Mme Caroline CLENET
M. Jean BAUMSTACK	Mme Lydie FALCONNET
Mme Magalie ANTHOINE	M. Robert DENERIAZ

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : UNANIMITE

Le secrétaire de séance,

Loris BAQUET

Le Maire,

Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.